

DECRET N° 79-308 du 22 Novembre 1979

portant approbation des Collectifs
Budgétaires exercice 1979 des Districts
Ruraux de Tchaourou et de Banikoara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU la Loi N° 64-16 du 11 août 1964, fixant la liste des taxes provinciales, leur code d'assiette et de perception et leurs taux et les actes modificatifs subséquents ;
- VU l'Ordonnance N° 2/PR/MFAEP du 10 Janvier 1966, portant codification des impôts directs et indirects et les textes qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- VU l'Ordonnance N° 74-8 du 13 Février 1974, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de District ;
- VU l'Ordonnance N°74-9 du 13 Février 1974 portant institution et organisation de la Commune ;
- VU le décret N° 74-26 du 13 Février 1974 fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
- VU le décret N° 78-356 du 30 décembre 1978 portant limites et dénomination des Circonscriptions Administratives ;
- Vu la décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Gouvernement Militaire Révolutionnaire au cours de la réunion conjointe du 30 Mai 1978 ;
- VU le décret N° 79-117 du 18 Mai 1979 portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1979 de la Province et des Districts du Borgou,
- VU l'Ordonnance N° 79-19 du 20 Avril 1979, portant Loi des Finances pour la gestion 1979 ;

Sur proposition du Ministres des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Novembre 1979

D E C R E T E

Article 1er - Sont approuvés les Collectifs Budgétaires Exercice 1979 des Districts Ruraux de Tchaourou et de Banikoara respectivement arrêtés à VINGT MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQUANTE ET UN (20.352.051) FRANCS et à TRENTE HUIT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT (38.248.658) FRANCS en recettes comme en dépenses conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

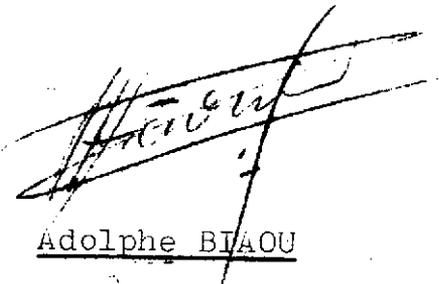
Mathieu KEREKOU

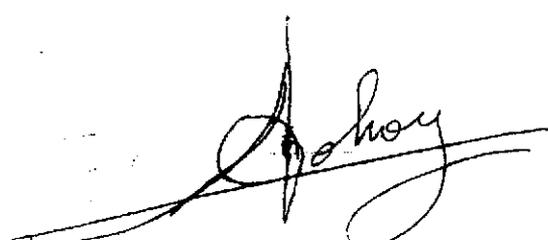
Pour Le Ministre des Finances Absent,

Le Ministre de la Fonction Publique

et du Travail Chargé de l'intérim,

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orienta-
tion Nationale,


Adolphe BIAOU


Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 6 CS 4 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MISON-MF 10 autres
Ministères 13 DPE-DAJL-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3 IGE 4 UNB-FALJEP
4 BN 2 DISTRICTS INTERESSES 10 PROVINCE BORGOU 5 DB-DCF-SOLDE 6 TRESOR
DI 8 DAT 4 DAI 4 BCP 1 JORPB 1.

DISTRICT RURAL DE TCHAOUROU

RECETTES ORDINAIRES : DIX SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX
MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ FRANCS 17.462.765

RECETTES EXTRAORDINAIRES : DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT
NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX
FRANCS 2.889.286

TOTAL 20.352.051

DEPENSES ORDINAIRES : DIX SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX
MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ FRANCS 17.462.765

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT
NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX
FRANCS 2.889.286

TOTAL 20.352.051

DISTRICT RURAL DE BANIKORA

RECETTES ORDINAIRES : TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE
MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS 35.250.404

RECETTES EXTRAORDINAIRES : DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT
DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT
QUATORZE FRANCS 2.998.194

TOTAL 38.248.658

DEPENSES ORDINAIRES : TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE
MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS 35.250.404

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT
DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT
QUATORZE FRANCS 2.998.194

TOTAL 38.248.658